



Luxembourg, le 02 OCT. 2024

Administration communale de Clervaux
6, Montée du Château
L-9712 Clervaux

GEMENG CLIÄRREF
Reçu le
03 OCT. 2024

N/Réf.: 2024-000837

V/Réf.: 211020 / 2024-A120-M566

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande du 12 juin 2024 et son ajout du 12 septembre 2024 de la part du bureau BEST Ingénieurs-Conseils pour l'Administration communale de Clervaux ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Auf der Kubsicht » « Auf der Kubischt » sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section HF de Hupperdange, sous les numéros 561/2689, 558/2481, 555/2480, 22/2771, 553/82 et 26/3075 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00274-Clervaux élaboré en date du 28 mai 2024 et modifié en date du 12 septembre 2024 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 13.112 éco-points à compenser et générant 13.112 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Arrête :

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Auf der Kubischt » et destruction des biotopes protégés :

Article 1.- Le requérant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur des fonds au cadastre de la commune de Clervaux, section HF de Hupperdange, sous les numéros 561/2689, 558/2481, 555/2480, 22/2771, 553/82 et 26/3075.

Article 2.- Le PAP NQ « auf der Kubischt » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section HF de Hupperdange, sous les numéros 561/2689, 558/2481, 555/2480, 22/2771, 553/82 et 26/3075 et conformément au plan « E205048-

08 » élaboré en date du 30 mai 2022 et modifié en date du 9 février 2024 par le bureau TR Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 3.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 4.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 5.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 6.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place le long des bords du PAP NQ et à l'intérieur du PAP NQ marqué dans le plan « E205048_08 » élaboré en date du 30 mai 2022 et modifié en date du 9 février 2024 par le bureau TR Engineering Ingénieurs-Conseils en tant qu'« élément bâti ou naturel à sauvegarder » est protégée selon les règles de l'art façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 7.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 9.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 10.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 11.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 12.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 13.- Il est recommandé d'aménager les emplacements de parkings dans l'espace vert public selon le principe d'un aménagement écologique (substrat maigre et infiltrante ou dalles de gazon, éclairage adapté aux insectes et aux chauves-souris, etc.).

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 14.- Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00274-Clervaux élaboré en date du 28 mai 2024 et modifié en date du 12 septembre 2024 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils et conformément au plan « 211020-13-007901 » élaboré en date du 14 mars 2024 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 15.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones et adaptées à la station. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 16.- La plantation des haies se fait d'essences indigènes et adaptées à la station.

Article 17.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est indiqué de renoncer à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 18.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 19.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires « *in situ* » sont interdits.

Article 20.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 21.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation « *in situ* ». Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 22.- Les terrains accueillant des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont gérées et entretenues selon les règles de l'art. d'entretien et de suivi des mesures compensatoires.

Remarques d'ordre général :

Article 23.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tel : 621 202 150) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* ».

Recours :

Article 24.- Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

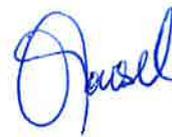
Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Commune de Clervaux
- BEST Ingénieurs-Conseils